



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## âge de la retraite

Question écrite n° 35010

### Texte de la question

M. Jacques Bascou appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur les conditions de départ à la retraite des agents de l'État ayant commencé à travailler jeunes et de ceux ayant effectué des travaux insalubres ou pénibles. Lors des discussions avec les syndicats préalables à l'adoption de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, des assurances et contreparties avaient été données par le Gouvernement concernant l'ouverture de négociations pour les départs anticipés après des carrières longues et des travaux insalubres ou pénibles. Or, selon des représentants syndicaux, ces engagements n'auraient pas été suivis d'effets et seules les mesures pénalisantes seraient entrées en application. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de promulguer un décret d'application sur les carrières longues et d'ouvrir des négociations sur la pénibilité dans la fonction publique.

### Texte de la réponse

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu, dans son article 23, un dispositif de départ anticipé avant soixante ans en faveur des salariés relevant du régime général d'assurance vieillesse ou du régime des salariés agricoles et en faveur des non-salariés des régimes alignés qui ont commencé à travailler jeunes, à partir de l'âge de quatorze ans, et justifiant d'une durée de cotisation fixée selon l'âge entre quarante et quarante-deux ans et d'une durée validée dans les régimes de quarante-deux ans. Ces dispositions sont conformes aux engagements issus du relevé de décisions du 15 mai 2003 signé avec les organisations syndicales. Ce même relevé a prévu qu'un groupe de travail sur le thème des carrières longues serait mis en place afin de cerner la réalité de cette question dans les fonctions publiques. Le groupe de travail prévu, qui associe les organisations syndicales représentatives, a été réuni à deux reprises. Ces séances ont permis une approche de la question des carrières longues en tenant compte des spécificités de la fonction publique qui font que les fonctionnaires supportant des fatigues particulières par l'occupation de certains emplois dits « actifs » sont d'ores et déjà autorisés à partir en retraite à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, voire de cinquante ans. Il faut toutefois noter que les assurés ayant eu une carrière mixte public/privé, peuvent bénéficier d'une liquidation anticipée au régime général. En effet, les conditions de durée d'assurance prévues par les textes s'entendent « tous régimes confondus ». Ils peuvent bénéficier du droit à la retraite anticipée pour leur carrière dans le secteur privé. En tout état de cause, des négociations sont engagées, depuis le début du mois de juin, sur la question des carrières longues dans la fonction publique. Ces négociations permettront de trouver un dispositif similaire dans la fonction publique et dans le secteur privé, dans un objectif d'équité. Elles seront achevées d'ici à la fin du mois de juin.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Bascou](#)

**Circonscription :** Aude (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35010

**Rubrique** : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé** : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : fonction publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 mars 2004, page 1535

**Réponse publiée le** : 6 juillet 2004, page 5149